

M.
c.
BIPM

134^e session

Jugement n° 4572

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Bureau international des poids et mesures (BIPM), formée par M. P. M. le 11 septembre 2021 et régularisée le 16 octobre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Lors de sa 109^e session, qui se tint en octobre 2020, le Comité international des poids et mesures (CIPM) approuva les amendements apportés au Titre IV – traitant du service et des congés – des Statut, Règlement et Instructions applicables aux membres du personnel du BIPM (décision CIPM/109-14). La nouvelle version de ces textes entra en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2. Le 31 janvier 2021, le requérant adressa au Directeur du BIPM un recours gracieux dans lequel il exposait, notamment, le préjudice moral qu'il subissait du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en ce que celle-ci entraînait, d'après lui, une altération significative des articles du Titre IV précité et une érosion de ses conditions d'emploi.

Le Directeur ayant rejeté ce recours, le requérant saisit la Commission de recours, qui, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, considéra qu'elle ne pouvait être saisie que d'une décision individuelle faisant grief et qu'en ce qu'il concernait le préjudice moral allégué, le recours interne du requérant était donc irrecevable. Par une lettre du 16 juin 2021, qui constitue la décision attaquée, le Directeur informa le requérant qu'il partageait l'avis ainsi émis par la Commission et que le recours de l'intéressé était donc rejeté.

3. Dans sa requête, formée le 11 septembre 2021, le requérant demande, à titre principal, que le Tribunal annule les modifications apportées au Titre IV susmentionné et, «par voie d'exception», la décision CIPM/109-14. Le Tribunal relève qu'il s'agit là d'une décision générale qui s'applique à l'ensemble des membres du personnel du BIPM. Or il résulte d'une jurisprudence constante qu'un requérant n'est pas recevable à attaquer directement un acte à caractère général tel que la décision en cause. En effet, comme le Tribunal l'a notamment rappelé dans son jugement 3736, au considérant 3, une décision générale n'est pas susceptible de recours lorsqu'elle doit donner lieu à des actes d'application individuels et l'illégalité de la décision générale ne peut être invoquée que par voie d'exception, le cas échéant, dans le cadre de requêtes dirigées contre des décisions individuelles prises en application de celle-ci (voir les jugements 3628, au considérant 4, et la jurisprudence citée, 4008, au considérant 3, 4119, au considérant 4, et 4278, au considérant 2).

4. Si le requérant invoque, pour échapper à l'application de cette jurisprudence, deux jugements y faisant exception, à savoir les jugements 1451 et 1618, les solutions adoptées par ceux-ci ne sont pas transposables en l'espèce dès lors qu'elles se rapportaient à des hypothèses très particulières où la contestation des décisions générales litigieuses – la contestation d'une disposition prévoyant un transfert de compétence juridictionnelle du Tribunal de céans à une juridiction nationale, dans le cas du jugement 1451, et la contestation par les fonctionnaires permanents de dispositions permettant de recruter des agents en contrat de durée déterminée, dans le cas du jugement 1618 –

n'aurait pas été possible à l'occasion de la prise de décisions individuelles subséquentes.

5. En vertu de la jurisprudence citée au considérant 3 ci-dessus, la requête, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision générale précitée, est donc manifestement irrecevable.

6. À titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de l'avis de la Commission de recours ayant précédé la décision du 16 juin 2021. Cette conclusion doit également être rejetée comme manifestement irrecevable car, selon une jurisprudence constante, un tel avis ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de recours (voir le jugement 4477, au considérant 11, et la jurisprudence citée).

7. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 12 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ